

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD

**RÈGLEMENT # 611 CONCERNANT L'ENTRETIEN DES FOSSÉS ET DES
EMPRISES DE RUES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard désire se doter d'un règlement concernant l'entretien des fossés et des emprises de rues;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance spéciale du 16 mai 2006;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Duncan Howard
appuyé par le conseiller Michelle Beaudoin
et résolu unanimement:

QUE LE RÈGLEMENT # 611 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le dit règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : **INTERDICTION D'ALTÉRER**

Nul ne peut altérer, remplir ou modifier, de quelque façon que ce soit, les fossés municipaux de manière à nuire à l'écoulement des eaux, sans l'autorisation du directeur du Service des Travaux publics.

ARTICLE 2 : **AMÉNAGEMENT**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble est tenu d'entretenir les fossés et les emprises de rues adjacentes à sa propriété, de façon à ne pas nuire à l'écoulement des eaux.

Il est de plus responsable de l'aménagement des murs de tête de ponceaux et de la portion de l'entrée charretière située dans l'emprise de rue.

ARTICLE 3 : **OBLIGATION D'ENTRETIEN**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble est tenu d'entretenir les fossés municipaux ainsi que les emprises de rues adjacentes à sa propriété en coupant le gazon régulièrement et en éliminant toute matière s'y trouvant (feuilles, gravier, débris, etc.) qui pourrait nuire à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 4 : **APPLICATION**

Le directeur du Service d'Urbanisme (permis et inspections) et le directeur du Service des Travaux publics, ainsi que

leurs représentants, sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la municipalité et ce, pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 5 : **INFRACTION**

Commets une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet ou tolère une telle contravention.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue jour par jour une infraction distincte et chaque infraction est passible d'une pénalité distincte.

ARTICLE 6 : **AMENDE**

Sous réserve de tout autre recours, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commets une infraction et est passible :

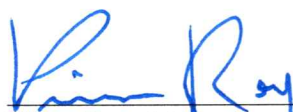
Pour la première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100\$) pour une personne physique et de deux cents dollars (200\$) pour une personne morale et d'au plus mille dollars (1 000\$) pour une personne physique, et d'au plus deux mille dollars (2 000\$) pour une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et de quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale et d'au plus deux mille dollars (2 000\$) pour une personne physique et d'au plus quatre mille dollars (4 000\$) pour une personne morale.

Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement

ARTICLE 7 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Pierre Roy, M.D.
Maire



Me Michel Binette, LL.B., M.A.P.
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 16 mai 2006
Adoption : 19 mai 2006
Affichage : 26 mai 2006